



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 25 juillet 2006
(OR. en)**

11964/06

FIN 366

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 24 juillet 2006

Destinataire: Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant

Objet: Avant-projet de budget rectificatif n° 5 au budget général 2006 - État
général des recettes - État des recettes et des dépenses par section -
Section III - Commission

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - SEC(2006) 996 final.

p.j. : SEC(2006) 996 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 20.7.2006
SEC(2006) 996 final

**AVANT-PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF N° 5
AU BUDGET GÉNÉRAL 2006**

ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES

**ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION
Section III - Commission**

(présenté par la Commission)

**AVANT-PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF N° 5
AU BUDGET GÉNÉRAL 2006**

ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES

**ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION
Section III - Commission**

Vu

- le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 272,
- le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177,
- le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes¹, et notamment son article 37,

la Commission européenne présente ci-après à l'autorité budgétaire l'avant-projet de budget rectificatif n° 5 au budget 2006 pour les raisons reprises dans l'exposé des motifs.

¹ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	4
1.1.	Soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque	4
1.2.	Année européenne de l'égalité des chances pour tous en 2007	6
1.3.	Régularisations budgétaires suite à la mise en œuvre de la modernisation comptable	6
1.3.1.	Prise en charge de dépenses encourues en relation avec la gestion de la trésorerie	6
1.3.2.	Création d'un nouveau poste 21 01 04 10 – Contribution du FED aux dépenses d'appui administratif communes	9
	TABLEAU SYNOPTIQUE PAR RUBRIQUE DES PERSPECTIVES FINANCIÈRES	10

ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION

L'état général des recettes et l'état des recettes et des dépenses par section sont transmis séparément par le biais du système SEI-BUD. Une version en anglais de l'état général des recettes et de l'état des recettes et des dépenses par section est jointe à titre indicatif en annexe budgétaire.

1. INTRODUCTION

Le présent avant-projet de budget rectificatif n° 5/2006 contient les éléments suivants à la section III – Commission:

- la mobilisation de nouveaux fonds, pour un montant de 120 millions d'euros en crédits d'engagement, sur l'article 22 02 11 (Soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque), et la modification correspondante des commentaires budgétaires pour permettre le financement des dépenses d'appui administratif. Les nouveaux crédits demandés sont à puiser dans la marge disponible sous le plafond de la rubrique 7 (Stratégie de pré adhésion) des perspectives financières;
- le renforcement de la ligne 04 04 12 – Année européenne de l'égalité des chances pour tous en 2007, pour tenir compte de la décision n° 771/2006/CE du Parlement européen et du Conseil;
- à la suite de la mise en œuvre de la modernisation comptable, il convient également de proposer la création de deux nouvelles lignes budgétaires: 27 01 12 02 «Prise en charge de dépenses encourues en relation avec la gestion de trésorerie» et 21 01 04 10 «Contribution du FED aux dépenses d'appui administratif communes».

Aucun crédit de paiement supplémentaire n'est demandé dans cet APBR n° 5/2006.

1.1. Soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque

Le 26 avril 2004, le Conseil réuni à Luxembourg a pris acte des résultats des référendums qui se sont tenus simultanément à Chypre le 24 avril 2004 sur le plan ANNAN et a déclaré ce qui suit:

«La communauté chypriote turque a clairement exprimé son souhait d'avoir un avenir au sein de l'Union européenne. Le Conseil est résolu à mettre fin à l'isolement de cette communauté et à faciliter la réunification de Chypre en encourageant le développement économique de la communauté chypriote turque. Il a invité la Commission à présenter à cette fin des propositions détaillées mettant l'accent en particulier sur l'intégration économique de l'île et sur l'amélioration des contacts entre les deux communautés et avec l'UE. Le Conseil a recommandé que les 259 millions d'euros qui étaient déjà destinés à la partie nord de Chypre en cas d'accord soient maintenant utilisés à cette fin.»

À la suite de ces conclusions, la Commission a présenté, le 7 juillet 2004, une proposition de règlement du Conseil visant à exécuter ce montant de 259 millions d'euros au cours de la période 2004-2006 au titre de la rubrique 7 (Stratégie de préadhésion) des perspectives financières. En conséquence, un montant de 120 millions d'euros a été mis en réserve dans le budget 2005 en attendant l'adoption de la base légale, et un montant de 139 millions d'euros a été prévu dans le budget 2006 (lui aussi mis en réserve mais transféré sur la ligne opérationnelle après adoption de la base légale).

En raison de retards dans l'adoption définitive de la base légale, qui a eu lieu le 27 février 2006, les fonds en réserve alloués au budget 2005, soit 120 millions d'euros, n'ont pas pu être reportés et ont dû être annulés.

Il existe une possibilité de reconstituer l'enveloppe de 259 millions d'euros en demandant des crédits d'engagement supplémentaires au titre de la rubrique 7, qui dispose d'une marge de 1 085,4 millions d'euros sous son plafond de 2006. À l'issue d'une consultation, la présidence du Conseil a obtenu l'adhésion générale des États membres à ce sujet et a demandé à la Commission de présenter une proposition de budget rectificatif au budget 2006 visant à reconstituer l'enveloppe globale en faveur de la communauté chypriote turque.

Cette enveloppe globale sera entièrement engagée au cours de l'exercice 2006, un délai maximal de trois ans étant prévu pour conclure les engagements juridiques individuels (contrats), conformément à l'article 5 dudit règlement². Il n'y a pas d'autre demande de crédits de paiement en 2006 étant donné que l'exécution aura lieu au cours des exercices suivants.

Il est également proposé d'ajouter aux commentaires budgétaires de l'article 22 02 11 les commentaires relatifs aux dépenses d'appui administratif figurant au poste 22 01 04 07. Le futur cadre financier 2007-2013 n'ayant pas prévu de crédits pour la communauté chypriote turque, cette assistance technique doit être financée au moyen des crédits de l'enveloppe à engager entièrement au titre du budget 2006. En outre, l'Agence européenne pour la reconstruction sera progressivement supprimée et ne sera pas chargée de l'exécution. En conséquence, l'assistance doit être mise en œuvre par une task-force, comme l'a prévu la fiche financière législative. Le financement de cette task-force peut se faire au titre de la ligne opérationnelle 22 02 11 étant donné que l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 389/2006 du Conseil prévoit explicitement la possibilité de recourir à l'instrument de soutien financier pour ce type d'aide, qui peut donc être considéré comme faisant partie de l'action elle-même.

En conséquence, un engagement global sur le budget 2006 concernant le financement de l'ensemble de la période d'exécution sera effectué sur la ligne budgétaire opérationnelle. Cependant, les crédits de paiement seront budgétisés au cours des exercices suivants en fonction du rythme d'exécution. Il est évident que cette façon de procéder exceptionnelle est dûment justifiée, notamment en raison des retards intervenus dans l'adoption de l'acte de base et des contraintes liées au nouveau cadre financier. Par souci de transparence, il est proposé de modifier les commentaires budgétaires de l'article 22 02 11 par l'ajout de ceux du poste 22 01 04 07 (Soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque – Dépenses pour la gestion administrative). Dans ce cas, le poste 22 01 04 07 ne sera pas du tout utilisé, même pour les dépenses de 2006, pour préserver la cohérence avec les exercices suivants.

La totalité des 259 millions d'euros donc sera exécutée entièrement au titre du seul article 22 02 11.

² Règlement (CE) n° 389/2006 du Conseil du 27 février 2006 (JO L 65 du 7.3.2006, p. 5).

1.2. Année européenne de l'égalité des chances pour tous en 2007

L'article 12 de la décision n° 771/2006/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous (2007), publiée au JO L 146 du 31 mai 2006, portant sur le budget alloué pour l'Année européenne dispose que 6 millions d'euros seront affectés, en 2006, à la préparation de l'Année.

L'autorité budgétaire a voté un montant de 2 millions d'euros de crédits d'engagement et 1 million d'euros de crédits de paiement dans le budget 2006. Afin de faire correspondre le montant sur la ligne budgétaire concernée à celui indiqué dans la décision, le présent budget rectificatif vise à ajouter un montant de 4 millions d'euros en crédits d'engagement. Pour ce qui est des crédits de paiement, le montant nécessaire de 1,410 million d'euros fera l'objet, le moment venu, d'une demande de virement de crédits présentée par la Commission.

Ce crédit est destiné à couvrir certaines dépenses afférentes à l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous en 2007, pour laquelle des préparatifs seront réalisés en 2006 selon le tableau récapitulatif suivant:

Crédits d'engagement	Montant prévu en euros
○ Campagne européenne d'information et de soutien de l'action	5 200 000
○ Évaluation permanente de l'Année européenne 2007 de l'égalité des chances pour tous	300 000
○ Conférence d'ouverture de l'année européenne 2007 organisée par la présidence allemande	500 000
Budget total prévu pour 2006	6 000 000

1.3. Régularisations budgétaires suite à la mise en œuvre de la modernisation comptable

À l'occasion de la première clôture des comptes provisoire suite à la modernisation comptable mise en œuvre par la Commission, il convient, d'une part, de procéder à la clôture de plusieurs comptes hors budget présentant des soldes ouverts depuis déjà un certain nombre d'années et, d'autre part, de permettre une prise en compte budgétaire de la contribution du FED aux dépenses administratives des délégations. Ces dispositions sont requises par le système de comptabilité d'exercice qui doit être mis en place dans les délégations en 2007.

1.3.1. *Prise en charge de dépenses encourues en relation avec la gestion de la trésorerie*

Ces opérations de régularisation comptable à caractère exceptionnel nécessitent l'inscription au budget de crédits non dissociés permettant d'effectuer les paiements correspondants.

Les cinq types d'opérations suivants sont concernés.

– Banques en faillite

Il s'agit de régulariser des montants déposés dans des comptes auprès des banques en dehors de l'Union européenne qui ont fait faillite. Pour ces comptes, à l'achèvement des procédures nationales appropriées, il s'est avéré qu'il ne reste aucune possibilité de récupération. Ces

montants sont dès lors définitivement perdus. Il est à noter qu'une provision comptable correspondant aux montants en cause avait été inscrite dans le bilan au 31.12.2005.

– Différences de caisse

La Commission propose de régulariser des différences de caisse des régies d'avances qui, après enquête approfondie par les services ordonnateurs concernés, n'ont pu être recouvrées ou régularisées et pour lesquelles les ordonnateurs ont conclu dans tous les cas que la responsabilité du régisseur d'avances n'était pas engagée.

– Poids du passé

Le but est de régulariser de très anciennes opérations, effectuées principalement sous le régime de régie d'avances par des délégations et des représentations, présentant un solde resté ouvert dans les comptes qui n'ont pu être régularisées par les ordonnateurs compétents et qu'il convient dès lors de prendre en charge définitivement dans le budget.

– Remboursement du principal et/ou des intérêts de retard ayant fait l'objet d'une compensation

En vertu de l'article 73 du règlement financier, le comptable procède au recouvrement des créances détenues sur une entité par voie de compensation lorsque des montants sont dus à cette même entité. Les montants faisant l'objet de ladite compensation comprennent le principal de la créance de la Commission et, le cas échéant, des intérêts de retard.

Une compensation peut être annulée partiellement ou totalement et le montant du principal et/ou des intérêts de retard peut faire l'objet d'un remboursement si le débiteur peut démontrer soit que l'ordre de recouvrement pour le principal est partiellement ou totalement infondé soit que le débiteur n'était pas responsable de la dette.

Si la décision d'annulation intervient pendant l'exercice au cours duquel a été réalisée la compensation, l'ajustement et le remboursement qui s'imposent sont effectués sur les lignes budgétaires correspondantes pour le principal et les intérêts et ne posent aucun problème particulier.

Toutefois, si l'annulation est décidée pour une compensation opérée au cours d'un exercice antérieur, les comptes de cet exercice étant clôturés, il n'est plus possible de procéder à des ajustements et à des remboursements. En conséquence, pour ces cas exceptionnels, les crédits nécessaires doivent être mis à disposition pendant l'exercice en cours afin de permettre à la Commission d'effectuer le remboursement nécessaire du principal et/ou des intérêts de retard.

– Régularisation des montants de TVA non récupérables

En vertu du protocole sur les privilèges et immunités (PPI), les États membres accordent aux institutions communautaires l'exonération de la TVA et d'autres impôts indirects sur leurs achats de biens et de services destinés à leur usage officiel. Conformément aux accords mettant en œuvre le PPI, certains États membres accordent une exonération directe de la TVA, mais la plupart d'entre eux appliquent le système du remboursement. Autrement dit, les institutions acquittent d'abord la TVA et en demandent ultérieurement le remboursement à l'État membre concerné, sur une base annuelle.

Depuis 1999, les montants de TVA versés par les services de la Commission ne sont plus pris en compte comme des dépenses, mais ils sont comptabilisés dans des comptes TVA non budgétaires en tant que montants devant être remboursés par les États membres. Or, pour certains de ces montants, il se révèle au final que les conditions ne sont pas remplies pour obtenir un remboursement de la TVA par l'État membre concerné. En pareils cas, la TVA non récupérable doit être imputée par le service concerné de la Commission sur la ligne budgétaire correspondante relative à l'achat en question.

Cependant, pour la période 1999-2003, les comptes TVA non budgétaires contiennent encore des montants de TVA non récupérable à régulariser.

En raison des changements intervenus dans la nomenclature budgétaire et dans le système de comptabilité de la Commission, il n'est pas possible d'imputer individuellement chacun de ces montants de TVA non récupérable sur la ligne budgétaire spécifique correspondant à l'achat en question.

Pour les raisons exposées ci-dessus, la Commission émet, par le biais du présent budget rectificatif, les propositions ci-dessous.

D'une part, la création d'un nouveau poste 27 01 12 02 – «Prise en charge de dépenses encourues en relation avec la gestion de trésorerie», avec les commentaires suivants:

«Ce crédit est destiné à couvrir les régularisations budgétaires:

- des régies d'avance lorsque toutes les mesures adéquates ont été prises par l'ordonnateur en fonction de la situation et où il n'est pas possible d'imputer la dépense de régularisation sur une autre ligne budgétaire spécifique;
- des situations où une créance est complètement ou partiellement annulée alors qu'elle a déjà fait l'objet d'une comptabilisation en recette (notamment dans les cas de compensation avec une dette);
- des cas de non-récupération de la TVA pour autant qu'il ne soit plus possible de faire l'imputation sur la ligne qui a couvert la dépense principale;
- des intérêts éventuellement lié à ces cas dans la mesure où ils ne peuvent pas être imputés sur une autre ligne budgétaire spécifique.»

D'autre part, la Commission propose de déplacer vers ce nouveau poste budgétaire le deuxième alinéa des commentaires du poste 27 01 12 01, qui est libellé comme suit: «Ce crédit est en outre destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir des pertes pour cause de liquidation ou d'arrêt d'opérations des banques auprès desquelles la Commission détient des comptes pour des régies d'avance.»

Les montants relatifs à la régularisation de ces soldes ouverts seront pourvus via un virement de crédits que la Commission présentera le moment venu à l'autorité budgétaire.

1.3.2. Création d'un nouveau poste 21 01 04 10 – Contribution du FED aux dépenses d'appui administratif commune

Une partie de l'enveloppe du Fonds européen de développement relevant de l'accord interne pour le 9^e FED sert à couvrir les frais pris en charge par le budget communautaire pour le financement des dépenses du FED dans les délégations de l'UE, notamment en ce qui concerne le personnel externe, les loyers, l'électricité, les services collectifs, etc. Le budget du FED étant distinct du budget communautaire, la Commission établit un ordre de recouvrement à l'égard du FED au début de chaque exercice sur la base d'une estimation fondée sur les dépenses de l'exercice précédent. Au cours de l'exercice, les dépenses, qui doivent être proportionnellement attribuées à différents postes budgétaires administratifs ainsi qu'au FED, sont imputées sur un compte HB non budgétaire spécialement destiné à cette fin. Cela signifie qu'à l'heure actuelle, l'information budgétaire de la Commission ne fait pas état du montant des dépenses financées par le FED.

Afin de permettre un traitement successif et efficace et un compte rendu complet de l'exécution budgétaire, il est proposé de créer une ligne budgétaire sur laquelle sont automatiquement inscrits les crédits d'engagement et de paiement après encaissement des fonds reçus du FED. La mesure proposée est requise, sur le plan technique, par le système de comptabilité d'exercice qui sera mis en place dans les délégations afin d'accroître l'efficacité et la transparence. Cette proposition va considérablement améliorer la comptabilisation et la transparence des opérations. Le changement proposé n'a aucune incidence sur les flux entrants et sortants ou sur le niveau du financement.

Cette ligne permettra de recourir à des instruments de compte rendu communs également applicables aux recettes et dépenses du FED.

La contribution financière du FED est traitée comme des recettes affectées et une mention «p.m.» est proposée pour les crédits de paiement et d'engagement.

TABLEAU SYNOPSIS PAR RUBRIQUE DES PERSPECTIVES FINANCIÈRES

Perspectives financières Rubrique/sous-rubrique	Perspectives financières 2006		Budget 2006 y compris BR 1*-2, APBR 3-4 /2006		APBR 5/2006		Budget 2006 y compris BR 1*-2, APBR 3-5/2006	
	CE	CP	CE	CP	CE	CP	CE	CP
1. AGRICULTURE								
- Dépenses agricoles	44 847 000 000		43 279 720 000	43 279 720 000			43 279 720 000	43 279 720 000
- Développement rural et mesures d'accompagnement	7 771 000 000		7 771 000 000	7 711 300 000			7 771 000 000	7 711 300 000
Total	52 618 000 000		51 050 720 000	50 991 020 000			51 050 720 000	50 991 020 000
<i>Marge</i>			<i>1 567 280 000</i>				<i>1 567 280 000</i>	
2. ACTIONS STRUCTURELLES								
- Fonds structurels	38 523 000 000		38 522 922 880	32 134 099 237			38 522 922 880	32 134 099 237
- Fonds de cohésion	6 094 000 000		6 032 082 110	3 505 500 000			6 032 082 110	3 505 500 000
Total	44 617 000 000		44 555 004 990	35 639 599 237			44 555 004 990	35 639 599 237
<i>Marge</i>			<i>61 995 010</i>				<i>61 995 010</i>	
3. POLITIQUES INTERNES	9 385 000 000		9 390 562 774	8 907 066 732	+4 000 000		9 394 562 774	8 907 066 732
<i>Marge</i>			<i>9 235 815</i>				<i>5 235 815</i>	
4. ACTIONS EXTÉRIEURES	5 269 000 000		5 544 000 000	5 369 049 920			5 544 000 000	5 369 049 920
<i>Marge</i>			<i>-275 000 000</i>				<i>-275 000 000</i>	
5. ADMINISTRATION	6 708 000 000		6 656 924 362	6 656 924 362			6 656 924 362	6 656 924 362
<i>Marge</i>			<i>51 075 638</i>				<i>51 075 638</i>	
6. RÉSERVES	458 000 000		458 000 000	458 000 000			458 000 000	458 000 000
- Réserve pour garanties	p.m.		229 000 000	229 000 000			229 000 000	229 000 000
- Réserve pour aides d'urgence	p.m.		229 000 000	229 000 000			229 000 000	229 000 000
<i>Marge</i>			<i>p.m.</i>				<i>p.m.</i>	
7. AIDE DE PRÉADHÉSION	3 566 000 000		2 572 159 038	2 984 409 038	+120 000 000		2 692 159 038	2 984 409 038
<i>Marge</i>			<i>1 085 400 000</i>				<i>965 400 000</i>	
8. COMPENSATION	1 074 000 000		1 073 500 332	1 073 500 332			1 073 500 332	1 073 500 332
<i>Marge</i>			<i>499 668</i>				<i>499 668</i>	
TOTAL	123 695 000 000	119 292 000 000	121 300 871 496	112 079 569 621	+124 000 000		121 424 871 496	112 079 569 621
<i>Marge</i>			<i>2 500 486 131</i>	<i>7 318 788 006</i>			<i>2 376 486 131</i>	<i>7 318 788 006</i>

* Pour le BR 1, le montant du FSUE est inscrit au-dessus des rubriques 3 et 7, comme le prévoit l'accord interinstitutionnel du 7 novembre 2002 (JO C 283 du 20.11.2002).